

Acte pour faciliter la construction des églises, dans certains cas.

A TTENDU qu'il existe des paroisses dont le territoire est Préambule.
situé partie dans un comté, et partie dans un autre comté, et que dans ce cas les biens-fonds des dites paroisses sont évalués par deux corps d'estimateurs différents; et attendu qu'une cotisation pour bâtisse d'église, presbytère et dépendance, sacristie et cimetière basée sur ces deux évaluations partielles peut n'être pas équitable,

Qu'il soit statué que, nonobstant le paragraphe 17e de la trentetroisième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les 10e 10 et 11 Vic. chap. 7 cité
10 et 11e années du règne de sa majesté, chapitre 7, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" lorsque le territoire d'une paroisse sera situé partie dans une municipalité et partie dans une autre municipalité, ou lorsqu'il n'y aura pas de Les syndics pour la construction des églises, etc., feront l'évaluation des biens-fonds, à défaut du conseil municipal, etc.
15 conseil municipal en opération dans la municipalité ou est située la dite paroisse, alors les syndics légalement nommés pour faire faire les bâtisses d'églises, sacristies, cimetières, presbytères et dépendances, ou la majorité d'entr'eux, ou trois personnes propriétaires dans la dite paroisse, par eux nommées, seront, et ils sont
20 par le présent acte autorisés à faire ou faire faire l'évaluation des biens-fonds situés dans la dite paroisse, avec les mêmes pouvoirs et droits que s'ils eussent été nommés assesseurs par le conseil municipal.

II. Et qu'il soit statué, que le rôle d'évaluations ainsi faites Le rôle d'évaluation restera ouvert à l'inspection pendant un mois; avis de temps et lieu.
25 demeurera exposé pour inspection pendant un mois de calendrier, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 3 heures après midi; et qu'il sera donné avis public pendant deux dimanches précédant le temps de l'exposition, indiquant le lieu du dépôt, le temps et l'heure, le dit avis public devant
30 être lu et affiché à la porte de l'église, chapelle ou autre lieu de culte public dans la dite paroisse, ou s'il n'y en a pas, à la porte de l'une des maisons les plus fréquentées de la dite paroisse.

III. Et qu'il soit statué, que les dits syndics ou la majorité d'entr'eux s'assembleront après avis public, comme il est dit ci-
Les syndics s'assembleront pour juger les